

Arrêt

n° 199 392 du 8 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me Y. MBENZA MBUZIP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession protestante.

Le 4 juin 2014, vous quittez le Congo par avion en direction de la Belgique muni de documents d'emprunt. Le 12 juin 2014, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir été frappé par des policiers qui évacuaient le marché de Ndjili dans lequel vous travailliez le samedi 15 mars 2014. Vous ajoutez avoir été hospitalisé pour cette raison jusqu'au dimanche 16 mars 2014 au matin et avoir dû fuir le pays car les

forces de l'ordre étaient à votre recherche suite à l'incendie de deux véhicules de police qu'ils vous imputaient.

Le 11 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre demande était étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que votre récit manquait de crédibilité. Le 12 septembre 2014, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 28 janvier 2015, dans son arrêt n° 137 480, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans tous ses aspects.

Le 28 août 2014, vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire auquel vous n'obtempérez pas.

Le 1er octobre 2017, vous êtes interpellé par les services de douane belge lors d'un contrôle routier pour infraction à la législation en matière de séjour des étrangers. Ce même jour, vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique de deux ans, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement.

Le 22 décembre 2017, alors que vous êtes toujours maintenu au Centre fermé de Merksplas depuis le 1er octobre 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'être toujours recherché pour les événements invoqués lors de votre première demande d'asile, vous indiquez que votre famille a disparu depuis ces événements et vous ajoutez avoir une crainte liée à votre adhésion au mouvement « Peuple Mokonzi » (ci-après PM) en Belgique en 2016. Enfin, vous déclarez que votre famille a disparu au Congo et que vous ne savez pas où vous irez vivre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'êtes pas rentré au Congo depuis votre première demande d'asile.

À l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais délivré le 26 janvier 2017, deux factures proforma de la fondation Diki-Santé, une attestation médicale de la fondation Diki-Santé, un courrier du président de la fondation Diki-Santé au commandant commissaire de la police de Ndjili, votre carte de membre du mouvement PM, une attestation de monsieur [B. W. Y.], le titre de séjour de monsieur [B. W. Y.] ainsi que son titre de voyage.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En préambule, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

En effet, vous déclarez en audition devant le Commissariat général que vous avez obtenu les différents documents médicaux que vous présentez dans la présente demande d'asile dans le courant de l'année 2014. Or, bien que ces documents soient censés appuyer vos déclarations relatives à votre première demande d'asile, vous ne les présentez devant le Commissariat général qu'après votre seconde demande d'asile introduite le 22 décembre 2017. Par ailleurs, vous indiquez que votre famille aurait disparu, suite aux problèmes que vous dites avoir rencontré au Congo, et que votre oncle vous a appris cette nouvelle dans le courant de l'année 2016, sans plus de précisions (audition du 15 janvier 2018, pp. 5 et 10). Enfin, bien que vous soyez détenu au Centre fermé de Merksplas depuis le 1er octobre 2017, vous patientez plus de deux mois et demi avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Invité à vous expliquer sur la tardiveté de l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, vous répondez n'avoir pas pu présenter les documents médicaux lors de votre première demande d'asile car ils sont arrivés en retard, vous dites que votre avocat a introduit une demande dès votre interpellation mais que « tellement ça a pas marché, j'ai jugé bon de faire une deuxième demande moi-même » et que vous souhaitiez vous préparer avant d'introduire une seconde demande d'asile (audition du 15 janvier 2018, p. 20). Le Commissariat général estime que si vous ressentiez effectivement une crainte d'être arrêté ou d'être tué en cas de retour dans votre pays, vous n'auriez pas attendu autant de temps après la notification d'un ordre de quitter le territoire belge en août 2014, l'obtention des documents médicaux, la nouvelle de la disparition de votre famille ainsi que votre maintien dans un centre fermé avant d'introduire votre seconde demande d'asile. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes exprimées, jetant d'emblée le discrédit sur les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu conduire le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos propos, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

Ensuite, dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous indiquez donc toujours craindre d'être arrêté ou tué en cas de retour au Congo par les autorités congolaises car vous êtes tenu pour responsable de l'incendie de deux véhicules de police en mars 2014. Vous indiquez également que votre famille a disparu depuis ces événements (déclaration écrite demande multiple, questions 1.2, 5.2 et 6 et audition du 15 janvier 2018, p. 3).

Pour commencer, notons que ces craintes ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Comme déjà rappelé, cette demande avait été rejetée par le Commissariat général pour les raisons déjà exposées ci-dessus et le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant la disparition de votre famille découlent donc de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Et, au vu de vos dernières déclarations, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette affirmation. En effet, vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre élément de détail sur cet événement. Invité à fournir toutes les informations en votre possession concernant cette disparition, vous dites uniquement que votre mère ainsi que vos frères et soeurs ont dû fuir car la police ne pouvait pas vous retrouver. Néanmoins, alors que vous indiquez que cette situation vous pèse fortement, vous n'avez rien tenté afin d'obtenir des nouvelles les concernant, vous ne savez pas quand votre famille a disparu, vous ne savez pas ce que votre oncle a tenté afin de les retrouver, vous ignorez l'endroit où ils se trouvent et même s'ils ont fui ou s'ils ont connu des problèmes graves (audition du 15 janvier 2017, p. 4-5 et 10). Rappelons aussi que, bien que vous dites avoir appris cette disparition dans le courant de l'année 2016, vous n'introduisez votre seconde demande d'asile qu'en date du 22 décembre 2017.

Dès lors, au vu de vos méconnaissances, du manque de spontanéité de vos réponses et de votre peu d'empressement à invoquer ce fait pourtant majeur devant les instances d'asile belges, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre famille a effectivement disparu en raison des problèmes que vous dites avoir connu au Congo. Par conséquent, votre crainte selon laquelle vous n'auriez plus de famille au Congo avec laquelle vous pourriez retourner vivre n'est pas non plus établie (ibid, pp. 3 et 19).

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés dans le but d'étayer vos déclarations relatives au problème que vous auriez connu au marché de Ndjili en mars 2014, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déposez votre passeport congolais délivré le 26 janvier 2017 par l'ambassade congolaise à Bruxelles (farde documents, n°1). Vous indiquez n'avoir connu aucun problème pour obtenir ce document officiel par l'intermédiaire de vos autorités. Si ce document tend à prouver votre nationalité et votre identité, éléments non-remis en cause par le Commissariat général, votre requête ainsi que la réponse positive qui lui a été donnée tendent également à démontrer que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités congolaises jusqu'au début de l'année 2017. Invité à vous expliquer sur la façon dont vous avez pu obtenir ce document alors que vous disiez être recherché, vous répondez que vous pensiez que ce serait plus facile d'obtenir votre passeport en Europe. Convié à expliquer pour quelle raison les autorités congolaises fourniraient un passeport à une personne qui serait recherchée par la police pour l'incendie de deux de leurs véhicules, votre réponse évasive ne permet pas de le comprendre (audition du 15 janvier 2017, pp. 8 et 20-21). Ce passeport obtenu par voie légale auprès de vos autorités continue de décrédibiliser vos craintes envers vos autorités suites aux évènements de mars 2014.

Vous déposez aussi quatre documents émis par la fondation Diki-Santé (farde documents, n°2-5). Pour commencer l'analyse de ces documents, le Commissariat général relève que, bien que ces documents aient été rédigés par la même personne, les informations qu'ils contiennent varient entre elles. Sur les deux « factures proforma », l'auteur indique que vous êtes âgé de 21 ans en date du 17 mars 2014 (farde documents, n°2-3). Les deux autres documents indiquent que vous êtes né le 31 décembre 1996 et que vous avez dès lors, en mars 2014, dix-sept ans et deux mois (farde documents, n°3-4). Le Commissariat général observe également que les en-têtes des deux « factures proforma » sont différentes (ASBL se transforme en ASBEL et l'adresse du centre se trouve soit au numéro 17 sur Makungu, soit au numéro 1). Ces différences concernant la forme des documents et les informations vous concernant entament déjà la force probante à accorder à ces pièces.

Ensuite, le Commissariat général constate aussi que les deux « facture proforma n° 162/14 » (farde documents, n°2-3) indiquent uniquement que vous devez encore subir certains traitements médicaux. Elles n'informent en rien des raisons pour lesquelles vous auriez besoin de ces soins et ils ne peuvent dès lors attester que vos blessures résulteraient d'une altercation avec des policiers.

L'attestation médicale atteste que vous avez été soigné dans la fondation Diki-Santé du 15 mars 2014 au 16 mars 2014 et qu'un repos de 1 jour vous a été accordé (farde documents, n°4). Ici encore, le Commissariat général constate que rien n'indique les raisons pour lesquelles vous auriez nécessité des soins au sein de cet établissement. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, le dernier document est un courrier du président de la fondation Diki-Santé adressé « au commandant commissariat de la police de Ndjili » (farde documents, n°5). Dans ce document, l'auteur indique que vous avez été soigné au centre médical Fondation Diki-Santé du 15 au 16 mars 2014 suite à une agression subie de la part de policiers. Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la force probante de ce document.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de préciser comment votre oncle aurait pu entrer en possession d'une missive destinée au commandant commissaire de la police de Ndjili. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez ne pas savoir quelles stratégies votre oncle a mis en place pour l'obtenir. Or, étant donné qu'il s'agit d'un courrier rédigé par le président de cet hôpital à destination du commandant commissaire de la police de Ndjili et qu'il n'a dès lors aucune vocation à être rendu public et à se retrouver dans les mains d'un particulier, votre incapacité à décrire la manière dont vous êtes entré en sa possession permet déjà de diminuer la forte probante de ce document. En outre, vous ne savez pas préciser qui est la personne à qui votre oncle aurait confié le transport de ces différents documents du Congo jusqu'en Belgique, de sorte que le simple fait qu'ils proviennent effectivement du Congo n'est pas établi (audition du 15 janvier 2018, pp. 6-7).

Deuxièmement, si ce document indique que, selon vos propres déclarations, vous auriez été "tabassé" par des policiers, le Commissariat général relève également que ce document entre en contradiction avec vos propres déclarations relatives aux circonstances qui auraient entourées cet évènement. Ainsi,

devant le Commissariat général, vous avez indiqué avoir été frappé le 15 mars 2014 par deux policiers au « marché de 6 » à Ndjili soit peu avant midi, soit vers 14h, et avoir été par la suite transporté à l'hôpital (audition du 4 août 2014, p. 8 et 10-12 et audition du 15 janvier 2018, p. 6). Or, ce document médical indique lui que vous avez été agressé par des policiers dans le courant de la nuit du 14 au 15 mars 2014 alors que vous reveniez d'un deuil et que vous avez été conduit à l'hôpital le 15 mars 2014 vers 05 heures. Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous répondez ne pas savoir ce que les gens qui vous ont amené à l'hôpital alors que vous étiez inconscient ont expliqué au médecin (audition du 15 janvier 2018, p. 7). Cependant, il ressort du document que vous avez déposé que c'est vous qui avez « [...] prétendu avoir été tabassé par des policiers non autrement identifiés la nuit du 14 au 15 mars 2014 alors qu'il revenait d'un deuil [...] », et non la personne qui vous y aurait transporté. Dès lors, au vu de cette contradiction et de votre explication dénuée de fondement, le Commissariat général estime que ce document ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Par conséquent, concernant votre crainte liée au à cette agression alléguée et aux problèmes qui en auraient découlés, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments (*ibid*, p. 5).

Par ailleurs, vous invoquez également une crainte d'être arrêté ou tué suite à votre adhésion au mouvement « Peuple Mokonzi » (PM) depuis l'année 2016 en Belgique (déclaration écrite demande multiple, questions 1.2, 1.3, 2.7 et 7 et audition du 15 janvier 2018, p. 3). Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère également que le fait que vous soyez ciblé par les autorités congolaises pour votre implication dans le mouvement PM en Belgique n'est pas crédible.

Pour commencer, au vu de votre carte de membre et de l'attestation signée de la main de monsieur [B. W. Y.J, le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ce mouvement (farde documents, n°6-7). Celui-ci relève tout de même qu'aucun numéro n'apparaît sur votre carte de membre, que votre section n'est pas mentionnée, que vous n'y avez pas apposé votre signature et que celle-ci est valide à partir de "2017" alors que votre adhésion remonterait à l'année 2016, sans plus de précision de votre part (audition du 15 janvier 2018, p. 3).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement dont vous n'êtes membre que depuis l'année 2016 (audition du 15 janvier 2018, pp. 3-4). Le Commissariat général rappelle également que vous avez pu obtenir un passeport congolais sans encombre, lequel vous a été délivré le 26 janvier 2017 par vos autorités.

Le Commissariat général relève aussi que vos déclarations imprécises, lacunaires et peu spontanées démontrent que vous avez une connaissance très limitée de ce mouvement et que votre participation aux activités du PM n'est pas établie. Tout d'abord, invité à trois reprises à fournir l'ensemble des informations en votre possession concernant le mouvement PM, vous indiquez uniquement que le mouvement lutte pour le Congo car rien n'y va et que monsieur [B. W. Y.] en est le responsable (*ibid*, pp. 8-9). Il convient également de pointer l'indigence de vos réponses sur des questions relatives à la structure du mouvement, aux responsables et aux autres membres du mouvement (dont vous êtes dans l'incapacité de citer le moindre nom mis à part celui du responsable), sur l'implication politique de monsieur [B. W. Y.], sur votre adhésion et les raisons qui vous ont poussé à y adhérer (*ibid*, pp. 9-10). La pauvreté de vos déclarations relatives au mouvement que vous dites avoir rejoint en 2016 permet déjà de douter de la sincérité et de la ferveur de votre militantisme politique en Belgique.

En outre, le Commissariat général relève le caractère général, laconique et imprécis de vos déclarations relatives aux quelques activités (maximum quatre réunions et un nombre indéterminé de marches) auxquelles vous dites avoir participé pour ce mouvement. Invité à présenter de la manière la plus complète possible la dernière réunion à laquelle vous dites avoir participé, réunion que vous ne savez situer dans le temps, vous indiquez que le responsable prévient les membres de la tenue de la réunion, qu'il vous annonce la venue prochaine du président rwandais en Belgique et qu'il vous informe de l'actualité au Congo. Vous ajoutez vous être rendu à cette réunion pour y prendre des informations, sans plus de précisions (*ibid*, pp. 11-12). De même, vos déclarations relatives aux marches organisées par le mouvement PM auxquelles vous dites avoir participé ne sont pas plus étayées. Vous ignorez le nombre de marches auxquelles vous avez participé et vous ne savez en situer aucune dans le temps (*ibid*, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de relater en détails la dernière manifestation à laquelle vous

prétendez avoir participé, lors de la venue du président Kagamé à Bruxelles, vous indiquez avoir marché et chanté de manière pacifique et que, après la manifestation, des combattants ont été frappés par les gardes du corps du président. Vous ajoutez ensuite que les participants étaient nombreux, que la police belge vous a maintenu dans un périmètre précis et que vous chantiez beaucoup de chansons (*ibid*, p. 13-14). Étant donné que vous n'apportez aucune preuve matérielle de votre présence à ces activités et que vos déclarations sont restées approximatives, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude si vous y avez effectivement participé. En outre, vous dites qu'il y avait de nombreux participants à la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, de sorte que même si vous y aviez pris part, le Commissariat général estime que votre simple présence à ces manifestations ne vous rend pas visible aux yeux des autorités congolaises en tant qu'opposant politique (*ibid*, pp. 13-14).

Au vu de votre absence de fonction dans le mouvement PM, de votre affiliation assez récente à ce mouvement, de votre participation limitée aux activités organisées par le mouvement et de votre méconnaissance générale du PM, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Belgique pour le PM et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses inconsistantes n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

*Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment les autorités congolaises seraient au courant de vos activités pour le mouvement PM en Belgique, vous répondez qu'ils sont en possession d'une liste des combattants à l'étranger et que des membres des autorités travaillent à l'aéroport de Ndjili pour les identifier. Vous ajoutez que tous les combattants de la diaspora congolaise en Europe sont des ennemis du président et qu'ils sont connus à l'aéroport. Vous dites tenir ces informations de vos responsables dans le mouvement et indiquez que des combattants retournés au Congo ont disparu (*ibid*, pp. 4 et 15). Invité à fournir plus d'informations sur ces derniers, vous dites ne pas en avoir et faites référence à l'attestation de monsieur [B. W. Y.] (document n° 7 qui sera analysé ci-dessous). Concernant le fait que tous les combattants en Europe sont connus et fichés, vous y compris, vous faites référence à des personnes qui seraient infiltrées dans les mouvements d'opposition pour en dénoncer les membres (audition du 15 janvier 2018, p. 15). Vous êtes cependant dans l'incapacité de fournir plus de détails concernant ces personnes infiltrées car aucun d'entre eux n'a pu être pris sur le fait. Vous ajoutez que vos responsables vous disent de faire attention (*ibid*, pp. 15-16). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces affirmations hypothétiques qui ne se basent sur aucun fait concret pour considérer que des personnes sont infiltrées dans les mouvements politiques d'opposition en Belgique et que ces agents listeraient et dénonceraient l'ensemble des combattants congolais.*

*Ensuite, vous affirmez être présent sur une « liste rouge » qui se trouve au pays et qui aurait été constituée par des agents du président Kabila. Invité à préciser vos propos concernant cette liste, vous ajoutez ne pas savoir qui l'aurait établi mais que votre responsable vous a informé que tous les combattants s'y retrouvent et que, grâce à cette liste, les autorités congolaises à l'aéroport de Ndjili sont en possession de votre photographie (*ibid*, pp. 16-18). Vous complétez vos propos par la suite en affirmant que tous les congolais savent que les combattants qui sont rapatriés au Congo via l'aéroport de Ndjili se feront apprêhender par les autorités congolaises. Invité à étayer cette affirmation par des faits concrets, vous dites ne pas savoir en dire plus et vous renvoyez à nouveau aux informations contenues dans l'attestation de monsieur [B. W. Y.] (*ibid*, pp. 18-19).*

Cette fois encore, le Commissariat général ne peut que constater le caractère hypothétique et évasif de votre affirmation relative à votre présence sur une liste rouge des opposants congolais en exil et à votre fichage à l'aéroport de Ndjili.

En outre, votre avocate, Maître [M.], a indiqué à la fin de votre d'audition qu'un de ses clients rapatrié au Congo serait décédé suite aux traitements qu'il aurait subi à son retour au pays et elle craint que vous puissiez connaître un sort similaire. Le Commissariat général note tout d'abord que Maître [M.] ne développe pas son argumentation et ne fournit pas le moindre élément de détails ou de preuve permettant d'attester de cet évènement. Par ailleurs, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde Informations des pays n°4 : COI Focus « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, n° 1 COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et n° 2 COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent qu'il ressort

des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à quelques réunions du mouvement et à certaines manifestations critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En outre, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à certaines manifestations en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité de combattant, ni les évènements que vous allégez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à certaines activités du Peuple Mokonzi. Au surplus, le Commissariat général souligne que ni vous, ni aucun membre de votre famille, n'étiez actif politiquement ou membre d'un parti politique au Congo (audition du 4 août 2014, pp. 6-7 et audition du 15 janvier 2018, p. 8).

Enfin, en vue d'étayer votre militantisme et pour tenter de prouver que vous êtes effectivement recherché par les autorités, vous déposez une attestation de monsieur [B. W. Y.] ainsi que les copies ses documents d'identité (farde documents, n°7-9). Dans cette lettre, il déclare que vous êtes membre du PM et que vous y assurez la sécurité, que vous participez à toutes les actions de manifestations organisées en Belgique et que vous seriez exécuté par les agents du président Kabila en cas de retour au Congo. Il cite ensuite six opposants politiques qui ont été tués sous la présidence du président Kabila et termine sa missive en indiquant que vous avez quitté le Congo suite à des conflits politiques et que vous risquez des menaces de mort en cas de retour au pays. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement, il constate que l'affirmation de monsieur [B. W. Y.] selon laquelle vous êtes présent à toutes les activités organisées en Belgique contredit vos propres affirmations selon lesquelles vous êtes fréquemment absent en raison de votre agenda personnel (audition du 15 janvier 2018, pp. 12 et 15). Concernant votre poste dans la sécurité dont parle monsieur Boketchu, notons que vous ne l'avez même pas signalé lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez une fonction dans le mouvement et que, interrogé sur le sujet, vous répondez ne pas en avoir fait mention parce que « J'ai pas vraiment pris ça en compte, tellement il y a beaucoup de gens qui font ça [...] » (ibid, p. 20). Votre rôle dans la sécurité semble dès lors fort modeste et limité. Enfin, concernant les risques que vous pourriez courir en cas de retour tels qu'énoncés par le responsable du PM, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague de ces affirmations qui ne reposent sur aucun élément concret, ni aucune source identifiable. Votre explication selon laquelle cet homme serait au courant des risques que vous courrez car « il a toujours fait beaucoup de recherches » ne convainc pas davantage le Commissariat général.

Etant donné le caractère lapidaire de ce témoignage et votre méconnaissance des circonstances dans lesquelles monsieur [B. W. Y.] aurait obtenu des informations vous concernant, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'attester que vous pourriez courir un risque en cas de retour au Congo. Le titre de séjour de monsieur [B. W. Y.] ainsi que son titre de voyage attestent de l'identité, de la nationalité et du séjour en Belgique de cette personne (farde documents, n°8-9). Toutefois, ces

éléments ne concernent pas les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité aux yeux des autorités congolaises demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos déclarations à ce propos.

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour le PM en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont fort limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités congolaises seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement du PM.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n°3: COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans le cas du requérant, il n'y a aucune procédure de ce type.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier le passeport délivré au requérant en Belgique en janvier 2017 ; les factures et autres documents délivrés par la fondation Diki-Santé en 2014 ; la carte de membre du mouvement Peuple Mokonzi (M. P.) et l'attestation de Monsieur B. pour ce mouvement. Elle conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'intensité et la visibilité du militantisme du requérant pour ce mouvement, soulignant en particulier que l'absence d'une fonction spécifique du requérant est indifférente dès lors qu'elle n'est pas de nature à lui éviter des poursuites en cas de retour en RDC. Elle met ensuite en cause l'actualité des informations citées par la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant en RDC.

2.4 Dans une deuxième branche, la partie requérante critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en RDC au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait du rapport du Secrétaire général sur la mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (voir infra, point 3.1).

2.5 Dans une troisième branche, qualifiée de quatrième branche, la partie requérante invoque un risque réel d'atteinte grave au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser quelle partie de cette disposition est visée. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Z.M. c/France du 14 novembre 2013, un extrait du « *rapport du département d'Etat américain 2015 en RDC* » et un autre extrait du rapport du Secrétaire général sur la mission de stabilisation des Nations Unies en RDC.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infinitif subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
- 2. Extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC, p.1-2 in <http://photos.state.gov/libraries/congo/76240/pdfs/Congo-Drc-Human%20Rights-2015-Pre-Final-french.pdf>
- 3. <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13156.doc.htm>
- 4. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarques préliminaires

En réponse à l'argument tiré de la violation de la directive 2004/83/CE, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas quelle disposition de ce texte serait violé par l'acte attaqué de sorte que cette partie du moyen ne peut pas être accueillie. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette directive n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'elle a été remplacée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »).

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°137 480 du 28 janvier 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de cette demande, il dépose de nouveaux éléments et fournit de nouvelles déclarations concernant les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Il invoque en outre

un nouveau motif de crainte, à savoir qu'il a adhéré en Belgique, au cours de l'année 2016, au mouvement d'opposition « Peuple Mokonzi » et qu'il participe à diverses activités politiques dans ce cadre (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 9, « Déclaration demande multiple » du 12 juin 2017).

5.4 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il dépose :

- son passeport congolais délivré le 26 janvier 2017 ;
- deux factures pro-forma de la fondation Diki-Santé délivrées en 2014 ;
- une attestation médicale de la fondation Diki-Santé délivrée en 2014 ;
- un courrier du président de la fondation Diki-Santé au commandant commissaire de la police de Ndjili du 17 septembre 2014;
- sa carte de membre du mouvement PM, « *valide du 2017 à 2020 [sic]* » ;
- une attestation de monsieur [B. W. Y.] du 31 octobre 2017;
- le titre de séjour de monsieur [B. W. Y.] ainsi que son titre de voyage.

5.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve et ces nouvelles déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5.6 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

5.7 S'agissant des faits allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 28 janvier 2015. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit, par le requérant, des faits à l'origine de son exil, bénéficie de l'autorité de chose jugée.

5.7.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ni les différents documents produits par ce dernier afin d'établir la réalité de ces faits ni ses nouvelles déclarations n'ont une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes initiales et le Conseil se rallie à ces motifs. Elle souligne également à juste titre que le requérant n'explique pas son manque d'empressement à introduire sa seconde demande d'asile.

5.7.2. Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Dans son recours la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante pour dissiper les importantes anomalies soulevées dans les documents délivrés par la fondation Diki-Santé en 2014, en particulier les incohérences relatives à la date de naissance du requérant, les circonstances de l'agression dont il dit avoir été victime ou encore la façon dont son oncle aurait obtenu un document adressé à un membre des forces de l'ordre, se limitant à cet égard à réitérer les propos du requérant et à affirmer que ce dernier n'est pas responsable de ce que les auteurs des documents précités ont écrit. Elle ne fournit pas non plus d'élément convaincant pour expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a attendu le 22 décembre 2017 pour introduire une deuxième demande d'asile alors que sa première demande d'asile a été clôturée négativement en janvier 2015, qu'il prétend que sa famille a disparu en 2016 et que les documents déposés ont été délivrés en 2014. Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à combler les importantes lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de la disparition de ses proches.

5.8 S'agissant des nouveaux motifs de craintes allégués, à savoir la récente affiliation du requérant mouvement dit « peuple Mokonzi », la partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle considère que ni les différents documents produits par ce dernier afin d'établir la réalité de son engagement politique ni ses nouvelles déclarations n'ont une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8.1. Le Conseil estime en effet, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et qu'elle est pertinente. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de ses convictions politiques et des activités

auxquelles il dit avoir participé en Belgique sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de penser que son engagement politique actuel, à le supposer réel, est suffisamment intense et visible pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités.

5.8.2. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente et le Conseil se rallie à ces motifs. Ainsi, la partie défenderesse souligne à juste titre que la carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi », valable « du 2017 à 2020 » n'a pas vocation à établir que le requérant serait membre de ce mouvement depuis 2016, ainsi qu'il l'affirme. Le contenu de l'attestation délivrée par Monsieur B. W. Y. n'est quant à lui pas conciliable avec les propos du requérant selon lesquels il n'occupait pas de fonction particulière au sein de ce mouvement.

5.8.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions et les pièces fournies par le requérant mais se borne pour l'essentiel à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil afin d'en minimiser la portée.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9.1 Le Conseil constate en particulier que, pour apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant, la partie défenderesse s'est appuyée sur trois rapports de synthèse, « *COI Focus* », de son centre de documentation concernant la situation spécifique des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 19, « *COI Focus. RDC. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC. Actualisation* », 11 mars 2016 ; « *COI Focus. RDC. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016* », 17 octobre 2016 ; « *COI Focus. RDC. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017* », 25 juillet 2017). La partie requérante met en cause la fiabilité de ces informations et cite à l'appui de son argumentation le contenu de l'attestation de monsieur B. Le Conseil observe pour sa part que l'attestation précitée ne fournit aucune information sur le sort de demandeurs d'asile déboutés à leur retour en RDC, les décès cités dans cette attestation étant survenus dans des circonstances différentes, les victimes présentant en outre toutes un profil politique certain, contrairement au requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelles informations contenues dans lesdits rapports ne répondraient pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Pour sa part, au vu des nombreuses sources citées par la partie défenderesse et en l'absence d'indications de nature à les mettre en cause fournies par la partie requérante, il estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations figurant au dossier administratif qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

5.9.2 Ces documents concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier

rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (« *COI Focus* » du 11 mars 2016, *op.cit*, p.5), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

5.9.3 Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites, (« *COI Focus* » du 11 mars 2016, *op.cit*, p. 7). Le Conseil considère toutefois qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il n'établit dès lors pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

5.10 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (pièce 13 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de

manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.13 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne pourraient justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

5.14 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.15 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE